EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

« ABBAYE D'AIMONT »

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Jean**, Grégoire **EBERSBACH** né le 4 mai 1995 à ABBEVILLE (Somme), célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité

demeurant, 2, Abbaye d'Aimont – CONTEVILLE - 80370

de première part et unique part,

Il est formé une E.A.R.L., société civile de personnes, à capital variable, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978, à l'exclusion de l'article 1844-5, les décrets n° 78-704 et 78-705 du 3 Juillet 1978, la loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982, et les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 et la loi n°88-1202 du 30 décembre 1998.

A tout moment, un associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associé, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

A tout moment, la société peut reprendre son caractère unipersonnel

JE

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : EXPLOITATION AGRICOLE à RESPONSABILITE LIMITEE " **ABBAYE D'AIMONT** ".

Cette dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société, précédée des mots "société civile", de l'énonciation du capital social et du siège du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée et le numéro d'immatriculation.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **2, Abbaye d'Aimont à CONTEVILLE - 80 370**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 3 : DUREE

La société est constituée pour une durée de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prises conformément à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :
- procéder à l'acquisition de tout élément d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous les biens ruraux,
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataire et (ou) propriétaires,

JE

- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles

TITRE II

INCIDENCE du REGIME DE COMMUNAUTE - APPORTS - CAPITAL et PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 : INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, dans le cas d'une société unipersonnelle, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé, emporte de plein droit son agrément.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

JE

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'E.A.R.L. peut recevoir, à titre d'apports en nature, lors de sa constitution ou de l'augmentation de son capital social, les immeubles dont sont propriétaires les associés, qu'à la condition que ceux-ci participent effectivement à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural, ayant ainsi la qualité d'associés exploitants.

6-1 : Apport de l'associé exploitant

Monsieur **Jean EBERSBACH** fait apport à la société des éléments mobiliers suivants :

Numéraire **10.000,00 €**

6-2 : Apports des associés non exploitants

Néant

6-3: Estimation des biens

Il n'a pas été établi de commissariat aux apports.

L'EARL aura la propriété des biens-meubles ou immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès le **vingt quatre mars deux mille vingt six (24/03/2026)**.

Les apports en numéraire sont versés ce jour dans la caisse de l'E.A.R.L. pour 1/4 au moins de leur montant. Le cas échéant, le solde sera appelé sur décision du ou des gérants.

6-4: CHARGES ET CONDITIONS

Les apports des éléments d'exploitations agricoles ci-dessus énoncés, sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes.

1°) La société prendra tous les éléments des exploitations agricoles présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits ou imprévus, les associés reconnaissent

JE

expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont il s'agit.

2°) La société exécutera, à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin.

3°) La société acquittera à compter du **vingt quatre mars deux mille vingt six**, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments. Les apporteurs conserveront à leur charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date du **vingt trois mars deux mille vingt six** ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport.

4°) Afin que les apporteurs, qui sont assujettis à la T.V.A. pour toutes leurs activités découlant des exploitations agricoles dont dépendent les éléments présentement apportés, soient dispensés de procéder aux régularisations de déductions qu'ils sont tenus d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme les apporteurs auraient pu le faire eux-mêmes s'ils avaient continué leur exploitation.

5°) La société fera son affaire personnelle de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments des exploitations agricoles apportés et qui ont pu être souscrites par les apporteurs.

6°) Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à l'immatriculation, les apporteurs s'obligent à fournir tous certificats de vente et de non-inscription de gage, de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

7°) La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole des apporteurs : elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge, dans ce cas, de respecter toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement exigibles.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

a) Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à **10.000 €** (sept mille cinq euros). Il est divisé en **100** parts sociales de **100 €** chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites.

JE

b) Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

c) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

d) Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés. Il n'est créé aucun titre représentatif de parts, les droits de l'associé unique ou des associés résultent seulement des présents statuts des actes qui pourraient les modifier. Des parts sociales sont inscrites sur le Registre des associés.

1 - Associé unique

L'intégralité des parts sociales est attribuée à l'associé unique. L'associé unique doit participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural en qualité d'associé exploitant.

2 - Associés-exploitants

Les parts sont attribuées à :

Monsieur **Jean EBERSBACH** à concurrence de **100** parts numérotées de **1 à 100** en représentation de ses apports nets mobiliers.

Les associés exploitants doivent participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural en qualité d'associés exploitants.

3 - Associés-non exploitants

NEANT

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut toutefois admettre des associés non exploitants qui ne peuvent faire apport à la société des immeubles dont ils sont propriétaires.

e) La violation de l'une des conditions mentionnées au présent article n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

JE

La situation doit être régularisée dans le délai d'un an ; à défaut tout intéressé peut demander la dissolution en justice, sauf si la régularisation est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fonds.

ARTICLE 8 : CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS - ROMPUS

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement constaté et publié.
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé, au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.
b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge du tribunal de grande instance.

ARTICLE 9 : CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales entre vifs est subordonnée au respect des dispositions de l'article 7 des présents statuts.
Toute cession à une personne morale, comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.
Est interdite également, toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de 10 personnes.

1°) Forme de la cession :
La cession des parts doit être constatée par écrit authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.
Elle est opposable à la société :
- soit après acceptation de celui-ci dans un acte authentique ou après notification à celui-ci par acte d'huissier de justice,
- soit par mention du transfert sur le registre des transferts.

JE

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2°) Cession de parts

2-1 : Associé unique

L'associé unique cède librement tout ou partie de ses parts.

2.2. Pluralité d'associés

Les cessions de parts sont soumises à l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagnés de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.
Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant, du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.
Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui lui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant au nom de la société peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.
Le cédant peut, au vu des dispositions qui lui ont été faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions, mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'expiration expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqués ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES

L'E.A.R.L. n'est pas dissoute par l'incapacité ou le décès de l'associé unique ou d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé. A dater du décès d'un associé, le conjoint survivant, un ou plusieurs des ayants-droits de l'associé décédé disposent d'un délai de trois mois et quarante jours prévu par l'article 795 du Code Civil pour notifier sa demande d'agrément à la société. La société dispose d'un délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour notifier sa décision au demandeur. Jusqu'à

JE

l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. L'agrément est réputé accordé, à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué. Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code Civil, toute attribution de parts à la suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément. L'agrément du ou des ayants-droit se fera conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 11 : RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise, suite, à l'application des dispositions des articles 9, 15, 16, 17 et 18 des statuts, les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celle qui acquiert ou rembourse les droits sociaux, mais solidairement entre elles, toutes à l'égard de l'expert. La répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

TITRE III

ARTICLE 12 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêts appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et son annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

Les associés fixent par convention particulière approuvée par l'assemblée générale, la durée, les modalités de la participation à la société des porteurs de parts d'industrie, celles de leur retrait et de leur responsabilité.

TITRE IV

ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION

1) Associés fermiers
Les associés-exploitants mettent à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires, dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour les associés non-exploitants de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

JE

Les bailleurs ont, dès à présent, été avisés de cette mise à disposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre recommandée comportait les mentions prévues par l'article L. 411-37 du Code Rural : noms et prénoms des associés, désignation des biens mis à la disposition de la société, durée, forme et objet de la société.

Conformément à la loi, les associés-exploitants devront se consacrer à l'exploitation des biens sociaux en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance des bailleurs ou si les preneurs cessent de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, ou encore devenaient des associés non-exploitants, les bailleurs devront en être avisés dans les mêmes formes.

Le bail pourra être résilié si la société ne remplit plus les conditions légales et si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an à compter de la mise en demeure des bailleurs. Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, ce délai sera de deux ans.

Les associés et la société seront tenus solidairement avec les preneurs de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

2) Associés propriétaires
Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société des immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES, NANTISSEMENT, RESILIATION FORCEE, CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE, RETRAIT D'UN ASSOCIE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

1) Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social, elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

JE

2) A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

3) Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts, sans pouvoir excéder trois SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de trois SMIC ou de quatre SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4) L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, à l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports. L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société, qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder quatre fois le SMIC. Cette rémunération constitue une charge sociale dans cette limite.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 9.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient ultérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

JC

ARTICLE 16 : REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition de parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

Un associé exploitant peut cesser son activité, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles 7 et 9 des présents statuts. Dans le cas contraire, il s'engage à céder tout ou partie de ses parts et (ou) à reprendre ses apports immobiliers, de telle sorte que le ou les associés exploitants restent majoritaires.

ARTICLE 18 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait. L'associé peut se le faire attribuer, à charge d'une soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1834-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.
Si à la suite du retrait, les dispositions de l'article 7 des présents statuts n'étaient plus respectées, les associés restants s'engagent à régulariser la situation dans le délai d'un an.

JE

ARTICLE 19 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation, conformément à l'article 26 des présents statuts.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

TITRE VI

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 20 : GERANCE

1. Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant et exerce seul la gérance. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée parmi les associés exploitants, à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de décès de l'un des gérants, la société sera gérée par le gérant survivant.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour la durée de celle-ci :

Monsieur **Jean EBERSBACH**

2. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contrainte de son (ses) co-associé(s).

3. Absence de gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérance, tout associé ou tout héritier d'un associé décédé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête et en référé, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés et (ou) les ayants droits de l'associé décédé, en vue de nommer un ou plusieurs gérants et en vue d'assurer les actes conservatoires pendant l'absence de gérant. Faute d'associé exploitant assumant la gérance, la société peut être gérée pendant

JE

un an par une personne physique majeure désignée par les associés, ou à défaut par le tribunal de grande instance, à la demande de tout intéressé. Passé le délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le Tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fonds.

4. Fin des fonctions - Révocation

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour cause légitime. Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Le gérant révoqué ou démissionnaire peut rester associé, ou se retirer de la société, soit en obtenant le remboursement de ses droits sociaux, soit en cédant ses parts, soit encore en reprenant l'équivalent de ses apports. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

5. Publicité

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cession de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

6. Rémunération du ou des gérants

En plus de la rémunération de leur travail, allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 17-3 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. La rémunération de la gérance, y compris la rémunération pour la participation au travail sur la société ne peut excéder quatre fois le SMIC. Elle est fixée annuellement par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés, rémunération et frais sont des charges sociales.

7. Droits - Obligations et responsabilités

Le ou les gérants agissant ensemble ou séparément sont investis, sous réserve des pouvoirs qui appartiennent à l'assemblée générale et qui sont indiqués, notamment à l'article ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, et pour faire accomplir tous les

JC

actes relatifs à son objet. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial et temporaire. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance. La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droits communs et celles définies par le code civil. Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements notamment à la réédition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil. Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale, et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

ARTICLE 21 : DECISION COLLECTIVE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1. ASSEMBLEE

11. Convocation

111. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112. Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leurs soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 24 des présents statuts ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

JC

114. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

12. Tenue

121. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.
122. L'assemblée a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

123. Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

L'associé exploitant : Monsieur **Jean EBERBACH** dispose d'une voix par part de capital détenue

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les co-propriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13. Pouvoirs - Quorum et majorité

131. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :
- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales,
- les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

JE

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à l'unanimité

132. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide, notamment

- la prorogation de la société, conformément à l'article 3 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses apports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,
- la répartition du droit de vote des seuls associés-exploitants, entre eux par la part virile sur tout ou partie des décisions d'assemblée générale.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.
Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

2. CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

JC

3 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4. PROCES VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du présent et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le règlement.

5 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

JE

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre** de chaque année. Le premier exercice comptable commencera le vingt-quatre mars deux mille vingt-six et se terminera le trente et un décembre deux mille vingt-six.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 24 : REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

JE

d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau", de les affecter au compte courant des associés, de les compenser avec les réserves existantes, ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3. En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La société est dissoute :

par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société :

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique ;
- par décision judiciaire : à la demande de tout associé pour justes motifs, ou à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés ou de l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

JE

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décident de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
A compter de la date de dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4. Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 28 : PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leurs apports.

3. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

JE

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 29 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à **Monsieur Jean EBERSBACH** d'accomplir tous les actes pour le compte de la société.

2. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 30 : CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

1. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.
2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 31 : FRAIS DE PUBLICITE

1. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur Jean EBERSBACH est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessite la constitution de la société ainsi que toute modification aux présents statuts.

DECLARATIONS DIVERSES

1- Déclarations fiscales

Enregistrement
Conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les présents statuts sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 810.

JE

Taxe sur la Valeur Ajoutée
Conformément aux dispositions de l'article 211 de l'annexe II du C.G.I et de l'instruction du 20 mars 2006, l'acquéreur s'engage, le cas échéant, à procéder aux régularisations auxquelles auraient pu être tenus les associés.

Option au Bénéfice Réel
L'associé de la société déclare opter pour un régime d'imposition au bénéfice réel à compter du vingt quatre mars deux mille vingt-six.

2- Autres Déclarations

L'apporteur déclare :
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés,
- qu'il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments des exploitations agricoles apportées,
- qu'il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport,
- qu'il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values professionnelles.

Le soussigné a pris connaissance des dispositions de l'article L.411-74 du Code Rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

Fait à Conteville
le 24 mars 2026

Monsieur Jean EBERSBACH

